Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 55/26 – VII – CIV

Audience publique du vingt-sept mai deux mille vingt-six

Numéro CAL-2022-00671 du rôle.

Composition :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, représenté par son Ministre d'Etat, et pour autant que de besoin par sa Ministre des Finances, poursuites et diligences à la demande de **l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, B.P. 31, représentée par son Directeur, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, agissant sur demande de la **SOCIETE1.)** qui la représente, pour le compte du **SOCIETE2.)**, ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 20 mai 2022,

comparant par Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER du 20 mai 2022,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Le litige a trait au recouvrement de deux créances fiscales de l'État allemand d'un montant initial global de 45.682,82 € (droits de succession + pénalités + intérêts) dues par PERSONNE1.). En cours d'instance, à la suite du paiement des droits de succession dus et des pénalités y afférentes, le montant de la créance a été réduit à (437,- € + 2.034,- € =) 2.471,- € au titre des intérêts légaux dus sur les montants des droits de succession restés en souffrance, mais entre-temps payés.

Par exploit d'huissier de justice du 28 avril 2021, l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après l'ÉTAT ou la partie appelante), affirmant agir en vertu d'une demande de recouvrement du SOCIETE3.) de la République fédérale d'Allemagne à la suite des poursuites du SOCIETE2.), basée sur la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, a fait pratiquer à charge de PERSONNE1.) une saisie-arrêt entre les mains de la succursale luxembourgeoise de la SOCIETE4.) sur les sommes, valeurs, titres, deniers, biens et effets généralement quelconques que celle-ci peut ou pourra redevoir à quelque titre que ce soit à PERSONNE1.), pour avoir sûreté, conservation et obtenir paiement de la somme de 50.682,82 €, en sus des intérêts, le tout sous réserve des frais, du chef de deux créances fiscales au titre de droits de succession et de donation dus suivant l'instrument uniformisé référencé NUMERO1.) du 15 février 2021, pour le montant de (8.023,82 € + 37.659,- €) = 45.682,82 €, cet instrument permettant le recouvrement des créances entrant dans le champ d'application de la directive 2010/24/UE, ensemble les frais de recouvrement.

Suivant exploit d'huissier de justice du 4 mai 2021, cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.), le même exploit contenant assignation à comparaître par ministère d'avocat devant le Tribunal d'arrondissement aux fins de voir valider la saisie-arrêt. Aux termes dudit exploit, l'ÉTAT réclamait en outre la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000,- € ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 10 mai 2021, la saisie-arrêt dont objet a été contre-dénoncée à la partie tierce-saisie.

PERSONNE1.) n'a toutefois pas comparu.

Par jugement n° 2022TALCH08/00035 du 16 février 2022, le Tribunal d'arrondissement a dit la demande en validation de la saisie-arrêt non fondée et, par conséquent, a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 28 avril 2021 par l'ÉTAT sur les avoirs de PERSONNE1.) entre les mains de la succursale luxembourgeoise de la SOCIETE4.). Il a encore débouté l'ÉTAT de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamné aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa décision, le Tribunal de première instance a constaté en premier lieu que :

- l'acte introductif d'instance a été signifié à PERSONNE1.) en conformité avec les prescriptions de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile, ensemble les dispositions du Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après le « Règlement (CE) n° 1393/2007 »), et
- il était territorialement compétent pour connaître de la demande de validation de la saisie-arrêt, la partie tierce-saisie étant établie au Luxembourg.

Le Tribunal d'arrondissement, après avoir retenu que la créance rentre dans le champ d'application de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (ci-après « la Directive 2010/24/UE »), a considéré que la demande de recouvrement de l'État allemand ne permettait pas de constater (i) que la créance n'était pas contestée, (ii) que la créance ne pouvait plus être contestée par un recours administratif ou juridictionnel, (iii) que des procédures de recouvrement appropriées avaient été mises en œuvre dans l'État membre requérant, mais n'avaient pas permis d'obtenir le paiement de l'intégralité de sa créance, et (iv) qu'il était manifeste qu'il n'existait pas, dans l'État membre requérant, d'actifs pouvant être recouvrés, ou que ces procédures ne s'étaient pas traduites par le paiement intégral de la créance, et que l'autorité requérante allemande disposait d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs au Grand-Duché de Luxembourg, partant que les conditions de l'article 13 de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE n'étaient pas remplies. Il a, par voie de conséquence, rejeté la demande en validation de la saisie-arrêt, faute pour l'ÉTAT de démontrer l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible, et ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt.

Par exploit d'huissier du 20 mai 2022, l'ÉTAT a interjeté appel contre ledit jugement du 16 février 2022. Il demande à voir :

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande en validation de la saisie-arrêt,

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 28 avril 2021 par l'ÉTAT sur les avoirs de PERSONNE1.) entre les mains de la succursale luxembourgeoise de SOCIETE4.) ;
- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de l'ÉTAT en obtention d'une indemnité de procédure, et condamné ce dernier à tous les frais et dépens de l'instance,
- condamner la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure à l'ÉTAT, cela pour les deux instances, à hauteur de 2.000,- € pour chaque instance,
- condamner la partie intimée aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de l'avocat concluant affirmant en avoir fait l'avance,
- donner acte à la partie appelante, qu'elle pose la question préjudicielle d'interprétation suivante à la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après la « CJUE ») par rapport à la directive 2010/24/UE, notamment :

« *En application de l'article 11 de la directive 2010/24/UE régissant les conditions des demandes de recouvrement, les autorités compétentes de l'État membre requis peuvent-elles subordonner l'acceptation d'une demande d'assistance au recouvrement formulée par les autorités d'un État membre requérant à la preuve formelle supplémentaire, en fait et en droit, du respect des conditions dudit article 11 par cet État membre requérant, ou peuvent-elles, en revanche, légitimement se baser sur les déclarations afférentes des autorités compétentes de l'État membre requérant en vertu du principe de confiance mutuelle ?* »

Selon les considérants de l'acte d'appel (page 3), l'ÉTAT sollicite désormais la validation de la saisie-arrêt pour un montant de 7.471,- €, correspondant au solde des intérêts restant dus aux autorités allemandes (2.471,- €), augmentés des frais de recouvrement chiffrés à 5.000.- €.

À l'appui de son appel, l'ÉTAT soutient que c'est à tort que le Tribunal de première instance a retenu qu'il ne justifiait pas d'une créance certaine, liquide et exigible au sens de l'article 13 de la loi luxembourgeoise du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE. Il fait valoir qu'en matière de saisie-arrêt fondée sur un titre préexistant, tel qu'en l'espèce, l'office du juge de la validation se limite à la vérification de la régularité de la procédure ainsi qu'à la constatation de l'existence et de l'efficacité du titre servant de fondement à la mesure d'exécution, sans qu'il lui appartienne de connaître du fond de la créance ni d'en apprécier le bien-fondé. Il soutient encore que, dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle au recouvrement de créances fiscales, la demande adressée à l'État membre requis doit être assortie, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la loi de 2012 et au règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011, d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires sur le territoire requis, lequel contient une déclaration certifiant que les conditions prévues par la directive pour l'engagement de l'assistance sont remplies. Il en déduit que la démonstration des conditions d'ouverture de l'entraide incombe à l'État membre requérant, qui les atteste par le formulaire de demande et l'instrument uniformisé, notamment en

certifiant l'absence de contestation administrative ou juridictionnelle de la créance ou de l'instrument d'exécution dans l'État d'origine, l'absence ou l'insuffisance d'actifs saisissables sur son territoire, ou encore l'inefficacité ou la difficulté disproportionnée des procédures internes, tout en indiquant disposer d'informations spécifiques quant à l'existence d'actifs dans l'État membre requis. En l'espèce, l'autorité luxembourgeoise requise aurait reçu, outre la demande de recouvrement, les certifications suivant lesquelles (i) les créances fiscales ne pouvaient plus être contestées en Allemagne, (ii) aucun avoir n'y était disponible, (iii) les procédures envisageables n'y permettraient pas le recouvrement intégral, et (iv) la partie débitrice détiendrait des biens au Luxembourg, en particulier le compte bancaire visé par la saisie-arrêt. Il affirme ainsi avoir agi sur la base de l'instrument uniformisé prévu à l'annexe II du règlement d'exécution.

L'ÉTAT argumente encore que le mécanisme d'assistance mutuelle au recouvrement des créances fiscales repose sur le principe de confiance mutuelle entre États membres, principe en vertu duquel les autorités de l'État requis doivent, sauf circonstances exceptionnelles, tenir pour acquises les déclarations et appréciations opérées par l'État requérant, sans pouvoir leur substituer leur propre appréciation quant au bien-fondé de la créance ou à la réalité factuelle des conditions certifiées. Il fait valoir que les motifs de refus de l'assistance sont limitativement encadrés par la loi, ainsi qu'il résulte d'une lecture combinée des articles 13 et 22 de la loi du 21 juillet 2012, visant notamment l'existence d'une contestation du titre ou de la créance, l'absence de mise en œuvre des procédures de recouvrement dans l'État requérant, sous réserve des exceptions prévues, la survenance de graves difficultés d'ordre économique ou social dans l'État requis, l'écoulement d'un délai supérieur à cinq ans entre l'échéance et la demande initiale, sauf délai plus long admis, ou encore un montant total inférieur à 1.500,- €. Il en conclut qu'aucune de ces hypothèses n'est donnée en l'espèce.

L'ÉTAT rappelle encore que l'article 11 de la directive 2010/24/UE impose à l'autorité requérante, préalablement à la demande, de s'abstenir d'agir tant que la créance ou l'instrument d'exécution fait l'objet d'une contestation et, en principe, d'avoir préalablement mis en œuvre les procédures de recouvrement appropriées dans l'État d'origine, sauf lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas d'actifs recouvrables ou que ces procédures n'aboutiront pas au paiement intégral et que l'autorité requérante dispose d'informations spécifiques sur des actifs situés dans l'État requis, ou encore lorsque l'usage des procédures internes engendre des difficultés disproportionnées. Il en déduit que l'État requis est fondé à présumer que cette vérification préalable a été effectuée et qu'aucun contrôle autonome des faits ne lui incombe. Selon lui, cette lecture est corroborée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment par l'arrêt Heavyinstall (C-420/19, 20 janvier 2021), relatif à l'article 16 de la directive, dont il résulte que l'analyse figurant dans le document d'accompagnement et l'instrument uniformisé lie les juridictions de l'État membre requis, lesquelles ne doivent ni la compléter ni la remplacer par leur propre appréciation. Il ajoute qu'une solution contraire serait incompatible avec le principe de confiance mutuelle et avec l'efficacité du système d'assistance. Il souligne encore que, suivant cette jurisprudence, toute contestation

portant sur la créance ou sur l'instrument initial doit être portée devant les instances de l'État requérant, le contrôle de l'État requis étant limité aux actes accomplis par ce dernier. Il estime enfin que les limites à ce principe ne sauraient être admises qu'en présence de circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence de la Cour.

L'ÉTAT en déduit que les motifs retenus en première instance ne répondent pas à ce degré d'exception et méconnaissent, partant, le principe de confiance mutuelle.

Enfin, sur le fondement de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'ÉTAT invite la Cour à saisir la CJUE d'une question préjudicielle portant, en substance, sur le point de savoir si, au regard des articles 11, 13, 14 et 16 de la directive 2010/24/UE, lus à la lumière du principe de confiance mutuelle et de la répartition des compétences, les juridictions de l'État membre requis, saisies d'une demande de validation d'une mesure d'exécution fondée sur un instrument uniformisé, peuvent exiger du requérant la preuve autonome du caractère certain, liquide et exigible de la créance et vérifier elles-mêmes, au-delà des certifications contenues dans l'instrument uniformisé, la réalité des conditions préalables à l'assistance, ou si elles doivent se limiter au contrôle de la régularité des actes accomplis dans l'État requis ainsi qu'à l'existence formelle et à l'efficacité de l'instrument uniformisé, sauf circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence de la Cour.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) est domiciliée en Allemagne, partant dans un État auquel s'applique le Règlement européen (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « Règlement (UE) n° 1215/2012 »).

Aux termes de l'article 28, paragraphes 1 et 2, du Règlement (UE) n° 1215/2012:

« *1. Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attrait devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparaît pas, la juridiction se déclare d'office incompétente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement.*

2. La juridiction sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin ».

Ainsi, la non-comparution du défendeur domicilié dans un autre État membre oblige le juge, tout à la fois, à vérifier dans tous les cas sa compétence et à s'assurer que le défendeur a été cité dans des conditions qui lui permettent de se défendre.

Dès lors, avant de se prononcer sur le bien-fondé de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée à charge de PERSONNE1.), il convient tout d'abord de vérifier si l'acte d'appel a été valablement transmis à celle-ci, d'apprécier la compétence territoriale du tribunal saisi et de se prononcer quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt diligentée.

PERSONNE1.) n'a pas comparu en première instance.

Après avoir analysé en détail les diligences effectuées par l'huissier de justice instrumentaire chargé de la signification de l'acte d'assignation, le Tribunal a, à bon droit, retenu que l'acte d'assignation du 28 avril 2021 a été régulièrement signifié en application de l'article 156, paragraphe 1er du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que le Tribunal a, à juste titre et par application de l'article 79, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, statué par défaut à l'égard de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) n'a également pas constitué avocat en appel.

Il est de principe que lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense (Th. Hoscheit, Les nullités de procédure en droit judiciaire privé, Bull. Cercle François Laurent, 1999, II, n° 34).

Les dispositions relatives à la signification ou la notification des exploits règlent en détail la question de savoir sous quelles conditions un acte d'huissier peut être considéré comme ayant été signifié ou notifié régulièrement, à personne, à domicile ou à résidence. Le but poursuivi par ces principes est évident : il s'agit d'assurer par des règles strictes que l'on doit pouvoir considérer comme relevant de l'organisation judiciaire, un maximum de garanties au profit de la partie signifiée ou notifiée pour que celle-ci ait effectivement connaissance de l'acte et puisse adopter l'attitude appropriée. Il s'agit d'assurer la protection des droits de la défense. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence affecte les irrégularités commises à cet égard d'une nullité de fond à laquelle l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique pas (Th. Hoscheit, op. cit., n° 31).

Conformément à l'article 156 (1) du Nouveau Code de procédure civile « *à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire* ».

PERSONNE1.) réside en ADRESSE2.).

Les formes de transmission entre le Luxembourg et l'Allemagne applicables à la signification de l'acte d'appel du 20 mai 2022 sont régies par le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement).

L'article 7 du Règlement, intitulé « *Signification ou notification des actes* », dispose que :

« *1. L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de cet État membre.*

2. L'entité requise prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception. S'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, l'entité requise :

a) en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation dont le formulaire type figure à l'annexe I, qui doit être établie conformément aux conditions visées à l'article 10, paragraphe 2 ; et

b) continue à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte, sauf indication contraire de l'entité d'origine, lorsque la signification ou la notification semble possible dans un délai raisonnable. »

L'article 10, intitulé « *Attestation de signification ou de notification et copie de l'acte signifié ou notifié* », dispose que :

« 1. *Lorsque les formalités relatives à la signification ou à la notification de l'acte ont été accomplies, une attestation le confirmant est établie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I et elle est adressée à l'entité d'origine, avec une copie de l'acte signifié ou notifié lorsqu'il a été fait application de l'article 4, paragraphe 5.*

2. L'attestation est complétée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine ou dans une autre langue que l'État membre d'origine aura indiqué qu'il peut l'accepter. Chaque État membre indique la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la sienne ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit complété ».

En l'occurrence, il résulte des énonciations de l'huissier instrumentaire luxembourgeois qu'il a envoyé l'acte d'appel à l'autorité compétente en Allemagne en vertu du règlement n° 1393/2007 précité.

Suivant l'« *attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes* » du 8 juin 2022, émise conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 1393/2007, l'acte d'appel a été délivré en date du 8 juin 2022 par l'autorité compétente à l'adresse du destinataire à Geisenheim, Nelkenweg 3, et l'acte a été signifié ou notifié selon la loi de l'État membre requis (Allemagne), à savoir : « *Weil die Übergabe des Schriftstücks in der Wohnung / in dem Geschäftsraum nicht möglich war, habe ich das Schriftstück in den zur Wohnung gehörenden Briefkasten oder in eine ähnliche Vorrichtung eingelegt.* ».

Il en résulte que l'acte a été signifié selon le droit de l'État membre requis.

Il s'ensuit que l'acte d'appel du 20 mai 2022 a été régulièrement signifié au domicile de l'intimée actuellement défaillante.

S'agissant de la compétence *ratione loci* du Tribunal de céans pour connaître de la demande, la Cour rappelle que le litige relève du champ d'application matériel du Règlement (UE) n° 1215/2012.

L'article 4, paragraphe 1er dudit règlement pose le principe de la compétence du domicile du défendeur :

« *sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre* ».

En ce qui concerne la demande de l'ÉTAT en validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 28 avril 2021, l'article 35 du Règlement (UE) n° 1215/2012 indique que « *les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond* ».

Il est communément admis que la procédure de saisie-arrêt prévue par les articles 693 et suivants du Nouveau Code de procédure civile constitue une mesure conservatoire, y compris l'instance en validation qui en fait partie et qui en est la suite nécessaire.

Il est de principe que c'est au lieu du domicile du tiers-saisi qu'est rattachée la compétence territoriale en matière de validation de saisie-arrêt.

Les juridictions luxembourgeoises sont donc toujours compétentes pour connaître de la validité de la saisie-arrêt pratiquée sur des sommes déposées au Luxembourg.

En l'espèce, la partie tierce-saisie est établie au Luxembourg.

Les juridictions luxembourgeoises sont par conséquent également compétentes *ratione loci* pour connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt dont objet.

Pour le surplus, il convient de rappeler que l'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « [d]ans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité ».

En l'occurrence, l'acte de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité du 4 mai 2021 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 28 avril 2021.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, « [d]ans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite ».

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 10 mai 2021.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure de saisie-arrêt est partant régulière du point de vue formel.

L'acte d'appel du 20 mai 2022 ayant été régulièrement signifié au domicile de l'intimée, les juridictions luxembourgeoises étant territorialement compétentes et les actes de procédure ayant été faits endéans les délais légaux, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, en application de l'article 79, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile.

Aucun autre moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'étant donné, il y a lieu de retenir que l'appel principal, relevé dans les formes et délai de la loi, est recevable

Quant au fond

C'est à bon droit que le Tribunal a rappelé que lorsque le saisissant ne fait que solliciter la validation de la saisie-arrêt au motif qu'il dispose d'un titre exécutoire, le rôle de la juridiction statuant sur la validité de la saisie consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

À cet effet, il appartient tout d'abord à la juridiction de vérifier si le demandeur en validation de la saisie-arrêt dispose d'un titre exécutoire.

En l'espèce, la demande est basée sur les dispositions de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010

concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et notamment sur les articles 13 et 14 dont les dispositions pertinentes pour la solution du litige sont de la teneur suivante:

« *Article 13*

(1) A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise recouvre les créances qui font l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant.

(2) L'assistance n'est accordée que si la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement dans l'État membre requérant ne font pas l'objet d'une contestation dans ledit État membre, sauf dans les cas où l'article 17, paragraphe 3 est applicable.

(3) L'assistance n'est accordée qu'après que les procédures de recouvrement appropriées disponibles dans l'État membre requérant sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, dans l'État membre requérant, d'actifs pouvant être recouvrés ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs au Grand-Duché de Luxembourg;

b) lorsque l'usage des procédures en vigueur dans l'État membre requérant donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg. La demande de recouvrement de l'autorité requérante peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée.

Article 14.

(1) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requis reflète la substance de l'instrument initial de l'État membre requérant permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requérant et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'État membre requis. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'État membre requis.

(2) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires comporte au minimum les informations suivantes:

a) les informations permettant d'identifier l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires, une description de la créance, y compris sa nature, la période couverte par la créance, toutes dates pertinentes pour la procédure d'exécution, le montant de la créance et de ses différentes composantes tels que le principal, les intérêts courus et autres éléments;

b) le nom du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
c) les noms, adresses et coordonnées:
i. du bureau responsable de la liquidation de la créance et, s'il diffère,
ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la créance ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement. »

La demande de recouvrement doit donc être accompagnée d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requis. Cet instrument uniformisé consiste en un titre exécutoire reconnu dans tous les États membres de l'Union européenne qui est établi sur base du titre exécutoire de l'État requérant.

En l'espèce, la partie saisissante produit à l'appui de sa demande :

- une demande initiale de recouvrement émanant de l'État allemand du 15 février 2021 pour la somme totale de 45.682,82 €, telle que prescrite par l'article 13.1 précité,

- un instrument uniformisé émis le 15 février 2021 par l'autorité requérante allemande, pour la somme de 8.023,82 € au titre de la « *Erbschaft- und Schen-kungssteuer 2018* », augmentée des sanctions et amendes administratives et des intérêts de retard, et pour la somme de 37.659,- € au titre de la « *Erbschaft- und Schenkungssteuer 2018* », augmentée des intérêts de retard, soit un montant total de 45.682,82 €,

- une demande de recouvrement modifiée du 9 septembre 2022 émanant de l'État allemand pour la somme totale de 2.471,- €, correspondant au solde des intérêts de retard dus à la suite d'un paiement partiel de la créance à l'autorité requérante,

Il convient de constater que la créance rentre dans le champ d'application tel que défini à l'article 1er paragraphe (2) de la loi précitée du 21 juillet 2012 selon lequel « *Elle s'applique également aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par les États membres ou pour le compte de ceux-ci ou par ces subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union européenne ainsi qu'aux créances énumérées aux points b) à f) du paragraphe 1er*».

Il convient de constater que tant la demande de recouvrement initiale que la demande de recouvrement modificative renseignent, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juillet 2012 :

- que l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement dans l'État requérant ne fait pas l'objet d'une contestation dans ledit État membre ;
- que les créances ne peuvent plus être contestées par un recours administratif ou juridictionnel ;

- qu’il n’existe pas, dans l’État requérant, d’actifs pouvant être recouvrés ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l’autorité requérante dispose d’informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d’actifs au Grand-Duché de Luxembourg

Le principe de confiance mutuelle, corollaire de la reconnaissance mutuelle au sein de l’espace de liberté, de sécurité et de justice, trouve à s’appliquer en matière de recouvrement transfrontalier de créances. Par son arrêt Heavyinstall (CJUE, 20 janvier 2021, aff. C-420/19), la CJUE a rappelé la répartition des compétences entre l’État membre requérant et l’État membre requis lors de l’exécution de mesures conservatoires ou d’exécution forcée.

L’arrêt Heavyinstall consacre une application stricte du principe de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle lors de l’exécution transfrontalière de mesures conservatoires ou d’exécution forcée fiscales au sein de l’Union européenne.

Il résulte de cette jurisprudence que les autorités de l’État d’exécution sont liées par l’appréciation factuelle et juridique opérée par l’État d’origine. Le juge de l’État requis ne peut, dès lors, exercer un contrôle portant sur le bien-fondé, la pertinence ou la proportionnalité de la mesure sollicitée, mais doit présumer que le titre exécutoire ou la demande d’assistance satisfait aux exigences de fond posées par le droit de l’Union.

La Cour a ainsi retenu que selon le libellé de l’article 16, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2010/24, lorsqu’un document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires dans l’État membre requérant est joint à la demande d’assistance, « aucun acte visant à faire reconnaître ce document, à le compléter ou à le remplacer n’est nécessaire dans l’État membre requis » ; faisant siennes les conclusions de l’avocat général, la Cour a retenu que l’analyse figurant dans ce document d’accompagnement, qui concerne généralement le respect des conditions posées pour l’adoption de mesures conservatoires à la lumière du droit national de l’État membre requérant, ne doit et ne saurait être complétée ni remplacée dans l’État membre requis (considérants numéro 30 et 31 de l’arrêt Heavyinstall).

L’article 18 de la directive 2010/24 (repris à l’article 22 de la loi de transposition en droit national) énumère certes des cas spécifiques dans lesquels l’État membre requis peut refuser d’accorder l’assistance mutuelle prévue par cette directive. Conformément à la jurisprudence constante de la CJCE, ces cas, en tant qu’exceptions au principe de confiance mutuelle, doivent être interprétés de manière stricte (voir considérant n° 37).

Si le principe de confiance mutuelle lie le juge de l'État requis, il ne saurait pour autant couvrir une violation flagrante des droits fondamentaux. L'arrêt Heavyinstall maintient ainsi la possibilité, pour l'État d'exécution, d'activer la clause de sauvegarde de l’ordre public de manière exceptionnelle.

Néanmoins, ce contrôle est strictement encadré. Le juge requis ne peut refuser l'exécution de la mesure que s'il est démontré que la procédure menée dans l'État requérant a manifestement et gravement méconnu les droits de la défense ou le droit à un procès équitable. En dehors de cette hypothèse d'une gravité systémique ou flagrante, la confiance mutuelle prévaut, interdisant toute substitution d'appréciation par le juge national requis.

L'ÉTAT a encore sollicité à ce sujet que la Cour saisisse la CJUE d'une question préjudicielle plus amplement reprise ci-dessus.

Il est rappelé que l'article 19, paragraphe 3, point b, du traité sur l'Union européenne, ainsi que l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prévoient la compétence de la CJUE pour se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation du droit dérivé de l'Union européenne lorsqu'une décision sur un tel point est nécessaire pour qu'une juridiction nationale puisse trancher un litige qui lui est soumis.

La possibilité de soumettre une question préjudicielle à la CJUE est limitée aux questions qui mettent en cause l'interprétation des traités ou la validité et l'interprétation de l'intégralité du droit dérivé de l'Union européenne. Le juge national dispose d'une certaine latitude pour poser une question préjudicielle à la CJUE. Pour autant que le droit européen a une incidence sur le litige, le renvoi préjudiciel est facultatif pour les juridictions nationales dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours interne, tel le cas en l'espèce (Th Hoscheit, Le droit judiciaire privé, n° 883 et 884).

En l'espèce, l'interprétation utile du droit de l'Union résulte déjà de manière suffisamment claire de la jurisprudence de la CJUE, de sorte qu'aucun éclaircissement supplémentaire n'est nécessaire pour la solution du litige.

Il s'ensuit que c'est à tort que les premiers juges ont exigé une preuve autonome supplémentaire des conditions de l'article 13, dès lors que les certifications figurant dans la demande de recouvrement et dans l'instrument uniformisé suffisaient à fonder l'assistance, sauf circonstance exceptionnelle non établie en l'espèce.

Le contrôle du juge luxembourgeois porte dès lors uniquement sur l'existence formelle, la régularité procédurale et l'efficacité de l'instrument uniformisé en tant que titre exécutoire dans l'État requis ; il ne s'étend pas à une réappréciation autonome des conditions de fond déjà certifiées par l'État requérant, sauf circonstance exceptionnelle.

Aucun élément du dossier ne permet de retenir une violation manifeste et grave des droits de la défense ou du droit à un procès équitable dans l'État requérant ou une clause d'exclusion de l'assistance selon l'article 22 de la loi modifiée du 21 juillet 2012.

Compte tenu du principe de confiance mutuelle, il convient de retenir qu'il ressort à suffisance des demandes d'assistance aux fins de recouvrement initiale et modificative que les créances dont le recouvrement est sollicité ne peuvent plus être contestées par un recours administratif ou juridictionnel, qu'il n'existe pas, dans l'État requérant, d'actifs pouvant être recouvrés ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs au Grand-Duché de Luxembourg, et que ces constatations lient les juridictions luxembourgeoises dont le pouvoir d'appréciation se trouve limité car strictement encadré.

Au vu du titre uniformisé produit en cause ensemble les demandes de recouvrement émanant des autorités fiscales allemandes, ensemble les renseignements y figurant, il y a lieu de retenir que la partie saisissante dispose d'un titre exécutoire au Luxembourg, de sorte que sa demande en validation de la saisie-arrêt sur la base desdits instruments uniformisés émis le 15 février 2021 est à déclarer fondée pour un montant de 2.471,- €.

L'ÉTAT sollicite encore la validation de la saisie-arrêt au titre des frais de recouvrement à concurrence de 5.000,- €.

Selon l'article 24 de la loi modifiée du 21 juillet 2012, l'autorité requise luxembourgeoise recouvre, outre les montants visés à l'article 15 de ladite loi, également auprès de la personne concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises.

En l'espèce, il ressort des pièces versées en cause que l'ÉTAT a exposé des frais de recouvrement correspondant à des frais d'huissier d'un montant de 435,64 €, outre les frais d'appel ; il convient de noter que l'ÉTAT ne dispose pas de titre exécutoire à cet égard.

Lorsque le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, tel le cas en l'espèce, l'instance en validation est accompagnée en principe d'une instance au fond appelée à toiser la question de l'existence d'une créance au profit du saisissant.

La validation ne peut dès lors être prononcée qu'au vu du constat de l'existence de cette créance et à la suite d'une condamnation expresse et formelle à cet égard.

En l'espèce, aucune demande formelle de condamnation n'a été formulée de ce chef de sorte qu'il convient de ne pas valider la saisie pour les frais de recouvrement allégués.

Il convient partant de valider la saisie-arrêt pour la somme totale de 2.471,- €.

Quant aux indemnités de procédure

L'ÉTAT sollicite, par réformation du jugement entrepris, à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000,- € pour la première instance ; elle sollicite encore une indemnité de procédure de 2.000,- € pour l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'ÉTAT ne justifiant pas de l'iniquité requise par la loi, il convient de confirmer, quoique pour d'autres motifs, le jugement du 16 février 2022 en ce qu'il a débouté l'ÉTAT de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Pour les mêmes motifs, il y a encore lieu de débouter l'ÉTAT de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par réformation,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG entre les mains de la succursale luxembourgeoise de la SOCIETE4.) suivant exploit d'huissier de justice du 28 avril 2021 pour assurer le recouvrement de la somme de 2.471,- €, due par PERSONNE1.) à l'Administration fiscale allemande,

dit qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice seront par elle versées entre les mains de la partie demanderesse en déduction et jusqu'à concurrence de la créance en principal,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat à la Cour, sur son affirmation de droit.